

# ARRÊTÉ DU MAIRE

## Arrêté de Police de Circulation Rue Henri Maurice

Nous, Raymond ZINGRAFF, Maire de la commune d'AUBRY DU HAINAUT,

**Vu** le Code des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la voirie routière ;

**Vu** la demande présentée le 25 mars 2025 par laquelle la société EIFFAGE Route Nord Est, demeurant à DARDILLY CEDEX (69134), TSA 70011 – Chez Sogelink, représentée par Mr Mathieu VANCANNEYT, sollicite l'autorisation de réaliser des travaux de réfection de la chaussée, rue Henri Maurice à partir du 31 mars 2025 pour une durée de 47 jours calendaires ;

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour régler le stationnement et la circulation sur le territoire de la commune.

## ARRÊTONS

**Article 1 :** La circulation et le stationnement des poids lourds et des véhicules légers sera interdit dans les deux sens de circulation pendant la durée des chantiers au droit des travaux et matérialisés par le permissionnaire.

**Article 2 :** Une déviation sera mise en place par le permissionnaire ;

**Article 3 :** Seuls les véhicules afférents aux chantiers, d'intervention, ainsi que les services de secours et des services techniques sont autorisés à stationner le temps de la présente autorisation.

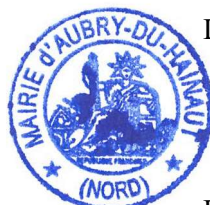
**Article 4 :** Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (et notamment son I-8ème partie consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié ;

**Article 5 :** Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et à ses dépendances. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**Article 6 :** Le présent arrêté est accordé à titre précaire et est révoquant à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des obligations susvisées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera adressé à M. le Commissaire Divisionnaire du District de Police de Valenciennes, Mr le Directeur de la société EIFFAGE Route Nord Est, Mr le Président du SIAVED, Mr le Directeur de Transvilles, Mme la Directrice Générale des Services. Chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aubry-du-Hainaut, le 25 mars 2025



Le Maire

Arrêté signé le 25 mars 2025  
Publié sur le site le 25 mars 2025

Raymond ZINGRAFF